

## Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com)

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &  
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Pour être admissible à cette assurance, vous devez être membre de la Société canadienne de psychologie (SCP) ou d'une association provinciale/territoriale de psychologues qui fait partie du Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP).

L'assureur est Berkley #2001293798

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

### Quel est ce type d'assurance?

Il s'agit d'un programme d'assurance qui englobe l'assurance responsabilité civile générale d'entreprises.

### J'aimerais obtenir une copie complète du libellé du contrat :

Une fois que vous aurez rempli votre formulaire de proposition et que vous aurez effectué le paiement, un certificat d'assurance vous sera fourni automatiquement par courriel. Une copie complète du libellé du contrat sera fournie sur demande avant ou après la souscription de l'assurance. Veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. au 1-855-318-6038 ou à [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com) pour en recevoir une copie complète.

### Taxe:

Toutes les primes mentionnées ci-dessus sont assujetties à la taxe provinciale applicable : Ontario 8 %, Québec 9 %, Manitoba 7 % et Terre-Neuve 15 %, Saskatchewan 6 %. Les autres provinces n'imposent pas de taxe.

### Quand et comment dois-je payer?

Pour obtenir tous les détails sur le moment et la façon de payer, vous devriez communiquer avec votre courtier. Les primes sont négociées annuellement avec les assureurs. La prime pourrait être calculée au prorata si la police est souscrite en milieu d'année.

### Quand la protection commence-t-elle et prend-elle fin?

La protection commence le jour où le paiement est reçu. Cette assurance prend fin à l'échéance commune du 1er juin de chaque année.

### Que dois-je faire pour résilier le contrat?

Les assurés domiciliés au Québec peuvent résilier cette assurance dans les 10 jours suivant la proposition d'assurance, à moins qu'ils n'aient présenté une réclamation dans le cadre de cette assurance. Les primes seront intégralement remboursées. En l'absence d'une demande de résiliation au cours de cette période de 10 jours, les primes seront intégralement conservées.

Vous trouverez ci-dessous vos obligations et les détails relatifs à la déclaration des réclamations. Si cela n'est pas clair ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. par téléphone au 1-855-318-6038 ou par courriel à [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com).

### Quelles sont mes obligations?

Vous devez aviser votre courtier :

- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous vous rendez compte que les informations que vous nous avez fournies sont inexactes;
  - dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous prenez connaissance d'une réclamation, d'une plainte ou d'un incident qui pourrait entraîner une réclamation ou le dépôt d'une plainte contre vous.
  - dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, s'il y a eu des changements dans vos activités importantes, tels que l'embauche d'autres professionnels, le fait de devenir propriétaire unique, la location d'un espace, l'achat d'un bâtiment, la réalisation de travaux de rénovation, la conclusion d'un contrat avec une société de location ou un propriétaire, la fourniture de services qui ne relèvent pas de votre champ d'activité, le changement de votre statut professionnel ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur votre assurance.
- Chaque produit d'assurance est assujéti à l'examen et à l'acceptation d'un formulaire de proposition dûment rempli et au respect des conditions qui y sont énoncées.
  - Il vous incombe de veiller à ce que le montant de l'assurance et le choix de la garantie correspondent aux besoins de votre entreprise. Si vous avez besoin de conseils de la part d'un courtier agréé, veuillez communiquer avec BMS pour effectuer un examen complet du portefeuille.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

[www.psychology.bmsgroup.com](http://www.psychology.bmsgroup.com) 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 300d0682048, lautorite.qc.ca

## Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com)

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &

Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

- Si une réclamation en responsabilité est formulée à votre encontre, vous devez, dès que possible, la transmettre à votre courtier ou au gestionnaire des sinistres, et ce, dans les 30 jours suivant sa réception. Un expert en sinistres communiquera avec vous dans les 48 heures et vous informera du processus de réclamation et des délais prévus.
- Vous ne devez pas admettre votre responsabilité, ni proposer ou accepter de régler un sinistre sans l'autorisation écrite de l'assureur.

### Coordonnées de l'assureur et détails relatifs à la déclaration des réclamations :

Berkley Canada

À l'attention du service des réclamations  
145, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto, ON M5H 1J8  
Canada

Les réclamations doivent être déclarées à :

Berkley Canada : [CPACPAPCLAIMS@IPGCLAIMS.COM](mailto:CPACPAPCLAIMS@IPGCLAIMS.COM)

### Conditions générales

#### 1. Résiliation ou annulation

La présente police prend fin dans son intégralité à la survenance de l'un des événements suivants :

- (a) Au moins soixante (60) jours après la réception par l'Assuré d'un avis écrit de l'Assureur indiquant son intention d'annuler la présente police, et au moins quinze (15) jours en cas d'annulation pour non-paiement de la prime; ou
- (b) Immédiatement après la réception par l'Assureur d'un avis écrit de l'Assuré indiquant son intention d'annuler la présente police; ou
- (c) Immédiatement lors de la prise de contrôle de l'Assuré par un séquestre, un liquidateur ou des autorités provinciales, fédérales ou étatiques; ou
- (d) Immédiatement lors de la prise de contrôle de l'Assuré par une autre institution ou entité.

L'Assureur remboursera, sur demande, à l'Assuré la portion de prime non acquise, calculée au prorata, si la présente police est résiliée, annulée ou réduite par avis de l'Assureur, ou si elle est résiliée ou annulée conformément aux alinéas (c) ou (d) ci-dessus. L'Assureur remboursera à l'Assuré la portion de prime non acquise calculée selon le tarif à court terme si la présente police est résiliée, annulée ou réduite par avis de l'Assuré. Tout défaut ou retard dans le remboursement de cette portion de prime non acquise n'affectera ni ne retardera la résiliation ou l'annulation de la présente police.

#### 2. Bureaux ou employés additionnels et consolidation, fusion ou acquisition

(a) Si l'Assuré, pendant la durée de la présente police :

- (i) établit des bureaux additionnels autrement que par consolidation ou fusion avec, ou achat ou acquisition d'actifs ou de passifs d'une autre entité; ou
- (ii) crée une entité juridique contrôlée et gérée par l'Assuré, et dont plus de 50 % est détenu par un ou plusieurs Assurés; ces bureaux ou entités nouvellement créés seront automatiquement couverts à compter de leur création, sans obligation d'avis à l'Assureur ni de paiement de prime additionnelle pour le reste de la période d'assurance.

(b) Si l'Assuré, pendant la durée de la présente police, consolide ou fusionne avec, ou achète ou acquiert les actifs ou passifs d'une autre entité, l'Assuré bénéficiera de la couverture prévue par la présente police pour toute perte :

- (i) survenue ou à survenir dans les bureaux ou locaux; ou
- (ii) causée ou à être causée par un ou plusieurs employés de cette entité; ou
- (iii) résultant ou devant résulter des actifs ou passifs acquis;

(c) à la suite d'une telle consolidation, fusion ou acquisition, sans obligation d'avis à l'Assureur ni de paiement de prime additionnelle pour le reste de la période d'assurance, à condition que l'entité :

- (i) possède des actifs représentant 20 % ou moins des actifs consolidés de l'Assuré à la date de l'opération;

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

[www.psychology.bmsgroup.com](http://www.psychology.bmsgroup.com) 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 300d0682048, [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

Document d'information sur le produit d'assurances  
BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com)

Programme d'assurance:  
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &  
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

(ii) compte au plus 20 % du nombre total d'employés consolidés; et

(iii) n'ait subi aucune perte liée à la malhonnêteté d'employés au cours des trois (3) dernières années.

(d) Si l'une des conditions prévues aux alinéas (c)(i) à (iii) ci-dessus n'est pas respectée, l'Assuré ne bénéficiera pas de la couverture prévue par la présente police pour toute perte :

- (i) survenue ou à survenir dans les bureaux ou locaux; ou
- (ii) causée ou à être causée par un ou plusieurs employés de cette entité; ou
- (iii) résultant ou devant résulter des actifs ou passifs acquis;

(e) sauf si l'Assuré :

- (i) avise l'Assureur par écrit de la consolidation, fusion ou acquisition d'actifs ou de passifs dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet de l'opération; et
- (ii) obtient le consentement écrit de l'Assureur pour étendre la couverture de la police à ces bureaux ou locaux, employés et autres expositions supplémentaires; et
- (iii) paie à l'Assureur toute prime additionnelle requise à la suite de ce consentement.

### 3. Assurés conjoints

(a) Assuré désigné principal

(i) Si plus d'un Assuré est couvert par la présente police, l'Assuré désigné en premier agit en son nom et au nom de tous les autres Assurés pour toutes les fins de la présente police.

(ii) Le paiement de toute indemnité par l'Assureur à l'Assuré désigné en premier libère entièrement l'Assureur à l'égard de cette perte.

(iii) Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assuré désigné en premier cesse d'être couvert par la présente police, l'Assuré nommé ensuite sera considéré comme l'Assuré désigné principal pour toutes les fins de la présente police.

(b) Connaissance ou découverte par un Assuré

Toute connaissance détenue ou découverte faite par un Assuré, ou par un associé, administrateur ou dirigeant de celui-ci, sera réputée, aux fins de l'exclusion (b), de la condition de résiliation contenue dans la Garantie 1, ainsi que des Conditions générales nos 12, 13 et 14 de la présente police, constituer une connaissance ou découverte de tous les Assurés.

(c) Résiliation

(i) La résiliation de l'assurance prévue aux présentes à l'égard de tout employé, conformément à la condition de résiliation applicable à la Garantie 1, s'applique à tous les Assurés.

(ii) Si, avant la résiliation ou l'expiration de la présente police, celle-ci ou l'une de ses garanties est résiliée à l'égard d'un Assuré, aucune indemnité ne sera payable pour toute perte subie par cet Assuré, à moins qu'elle ne soit découverte conformément aux dispositions de la Condition générale no 6.

(d) Limite de responsabilité – Assuré désigné

La responsabilité de l'Assureur pour les pertes subies par un ou plusieurs Assurés ne doit pas dépasser le montant pour lequel l'Assureur aurait été responsable si toutes ces pertes avaient été subies par un seul Assuré.

### 4. Limites de responsabilité

Le paiement de toute perte en vertu de la présente police ne réduit pas la responsabilité de l'Assureur pour d'autres pertes; toutefois, la responsabilité maximale de l'Assureur ne doit pas dépasser le montant indiqué aux Conditions particulières ou à tout avenant applicable :

(a) Garantie 1 – pour toute perte causée par un employé ou à laquelle cet employé est impliqué, peu importe le moment où ces actes ont été commis, pendant ou avant la période de la police;

(b) Garanties 5 et 7 – pour toute perte résultant de falsification ou d'altération commise par toute personne ou à laquelle cette personne est impliquée, qu'un ou plusieurs instruments soient concernés;

(c) Toutes les autres garanties – pour la limite totale de responsabilité de l'Assureur à l'égard de toute perte de biens appartenant à une ou plusieurs personnes ou organisations résultant d'un même événement. Toute perte liée à un acte frauduleux, malhonnête ou criminel, réel ou tenté, ou à une série d'actes connexes survenus dans les lieux assurés, qu'ils soient commis par une ou plusieurs personnes, est réputée résulter d'un seul événement.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

[www.psychology.bmsgroup.com](http://www.psychology.bmsgroup.com) 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 300d0682048, lautorite.qc.ca

## Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com)

Programme d'assurance:  
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &  
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

Peu importe le nombre d'années pendant lesquelles la présente police demeure en vigueur et le nombre de primes payées, la limite de responsabilité de l'Assureur indiquée aux Conditions particulières n'est pas cumulative d'une année à l'autre ou d'une période à l'autre.

### 5. Limite de responsabilité en vertu de la présente police et des assurances antérieures

En ce qui concerne les pertes couvertes par les Garanties 1, 5 et 7 qui surviennent en partie pendant la période de la police et en partie pendant la période d'autres contrats ou polices émis par l'Assureur à l'Assuré ou à tout prédécesseur, et qui ont pris fin ou ont été annulés ou sont arrivés à expiration, et pour lesquels la période de découverte n'est pas expirée au moment de la découverte de la perte, la responsabilité totale de l'Assureur en vertu de la présente police et de ces autres contrats ne doit pas dépasser, globalement, le montant prévu aux Garanties 1, 5 et 7 de la présente police pour cette perte ou le montant disponible en vertu de ces autres contrats, selon le montant le plus élevé, sous réserve de leurs conditions.

### 6. Période de découverte

Une perte est couverte par la présente police uniquement si elle est découverte pendant la période de la police ou pendant la période de découverte.

La période de découverte applicable à toute perte ne doit pas dépasser le nombre de mois indiqué aux Conditions particulières, suivant la résiliation de la présente police ou de la garantie applicable à cette perte, ou suivant la résiliation de la police à l'égard d'un Assuré.

### 7. Franchise et autres assurances

La couverture prévue par la présente police s'applique en excédent du plus élevé des montants suivants pour chaque perte :

- (a) le ou les montants de franchise indiqués à l'Article 5 des Conditions particulières; ou
- (b) le montant de toute autre assurance valide et recouvrable ou garantie disponible pour les Assurés, que cette autre assurance soit primaire, excédentaire, contributive, conditionnelle ou autrement, sauf si cette autre assurance est expressément souscrite comme assurance excédentaire spécifique au-delà des limites prévues par la présente police; dans ce cas, la présente police ne s'applique qu'en excédent de celle-ci, sans jamais dépasser la limite de responsabilité indiquée aux Conditions particulières.

Toute perte causée par des actes commis par une personne ou à laquelle cette personne est liée ou impliquée, et/ou résultant d'un même événement (tel que défini à la Condition générale no 4 de la présente police), sera considérée comme une seule perte aux fins de la présente condition. Si une perte est couverte en partie par la présente police et en partie par une police ou un cautionnement antérieur similaire remplacé par la présente police, le ou les montants de franchise applicables à cette perte seront réduits du montant de toute franchise effectivement appliquée à cette perte en vertu de cette autre police ou cautionnement.

### 8. Propriété des espèces ou autres biens

Les biens assurés (y compris les espèces et les valeurs) peuvent appartenir à l'Assuré, être détenus par l'Assuré à quelque titre que ce soit, qu'il en soit responsable ou non, ou être des biens à l'égard desquels l'Assuré est légalement responsable, sous réserve que les Garanties 2, 3 et 4 :

- (a) s'appliquent uniquement à l'intérêt de l'Assuré dans ces biens, y compris sa responsabilité légale envers des tiers; et
- (b) ne s'appliquent pas à l'intérêt de toute autre personne ou organisation dans ces biens, sauf si cet intérêt est inclus dans la preuve de sinistre de l'Assuré, auquel cas la Condition générale no 14 de la présente police s'applique à ces personnes ou organisations.

### 9. Frais de vérification

La présente police est étendue afin d'indemniser l'Assuré pour les frais raisonnables engagés pour les services de comptables externes indépendants, avec l'approbation préalable de l'Assureur, afin de déterminer le montant et l'étendue d'une perte couverte par la présente police. Le montant total payable au titre de cette extension est limité à dix pour cent (10 %) du montant brut de la perte ainsi établie, avant franchise, ou à cinquante mille dollars (50 000 \$), selon le moindre des deux montants, et fait partie intégrante de la limite de responsabilité indiquée aux Conditions particulières, sans s'y ajouter. Cette extension ne s'applique pas aux pertes inférieures à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

### 10. Sinistre en vertu d'une police ou d'un cautionnement antérieur

Si la couverture d'une garantie de la présente police remplace celle d'une police ou d'un cautionnement antérieur détenu par l'Assuré ou par un prédécesseur, et que cette police ou ce cautionnement est résilié, annulé ou arrive à expiration au moment de ce remplacement, l'Assureur accepte que cette garantie s'applique aux pertes découvertes conformément à la Condition générale no 6 de la présente police, et qui auraient été indemnisables en vertu de cette police ou de ce cautionnement antérieur, n'eût été l'expiration du délai de découverte, à condition que :

- (a) l'assurance prévue par la présente condition fasse partie de la limite de garantie applicable et ne s'y ajoute pas;
- (b) la perte aurait été couverte par cette garantie si celle-ci, avec ses modalités, conditions et limitations en vigueur au moment du remplacement,

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

[www.psychology.bmsgroup.com](http://www.psychology.bmsgroup.com) 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 300d0682048, [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

## Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com)

Programme d'assurance:  
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &  
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

avait été en vigueur au moment où les actes ou événements ayant causé la perte ont été commis ou se sont produits; et

(c) l'indemnité versée en vertu de cette garantie pour une telle perte ne dépasse en aucun cas le montant qui aurait été payable en vertu de cette garantie, selon le montant assuré au moment du remplacement, si celle-ci avait été en vigueur au moment des faits, ou le montant qui aurait été payable en vertu de la police ou du cautionnement antérieur si celui-ci était demeuré en vigueur jusqu'à la découverte de la perte, si ce dernier montant est inférieur.

### 11. Résiliation de l'assurance antérieure

Par l'acceptation de la présente police, l'Assuré donne avis à l'Assureur de la résiliation ou de l'annulation de toute(s) police(s) ou cautionnement(s) antérieur(s) émis par l'Assureur, tel qu'indiqué aux Conditions particulières. Cette résiliation ou annulation prend effet au moment où la présente police entre en vigueur.

### 12. Avis, preuve de sinistre et action contre l'Assureur

Dès qu'il a connaissance ou découvre (tel que prévu aux Conditions générales 3(b) et 14 de la présente police) une perte ou un événement pouvant donner lieu à une réclamation, l'Assuré doit :

(a) donner avis dès que possible, sans dépasser soixante (60) jours, à l'Assureur ou à l'un de ses agents autorisés et, sauf en vertu des Garanties 1, 5 et 7, également aux autorités policières si la perte résulte d'une infraction à la loi; et

(b) soumettre à l'Assureur une preuve de sinistre détaillée, dûment assermentée (y compris, sans s'y limiter, un formulaire de preuve de sinistre dûment rempli selon le format exigé par l'Assureur), dans les six (6) mois suivant la découverte ou la connaissance de la perte, ou dans tout délai supplémentaire convenu par écrit avec l'Assureur.

La preuve de sinistre en vertu des Garanties 5 et 7 doit inclure l'instrument sur lequel se fonde la réclamation; s'il est impossible de fournir cet instrument, un affidavit de l'Assuré ou de sa banque de dépôt indiquant le montant et la cause de la perte sera accepté en remplacement. Aucune action ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que toutes les conditions de la présente police n'aient été respectées, ni avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la preuve de sinistre auprès de l'Assureur, ni après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'Assuré a découvert la perte. Si tout délai prévu dans la présente police pour l'avis de sinistre ou pour tenter une action en justice est plus court que celui permis par la loi applicable, le délai minimal prévu par la loi s'appliquera et remplacera le délai indiqué aux présentes.

### 13. Remise des documents et coopération

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit se soumettre à un examen par l'Assureur, le signer et, si requis, prêter serment, et produire pour examen tous les documents pertinents, aux moments et lieux raisonnables désignés par l'Assureur. L'Assuré doit également coopérer avec l'Assureur pour toute question relative à une perte ou à une réclamation.

### 14. Connaissance ou découverte d'une perte

La connaissance ou la découverte d'une perte survient lorsque l'Assuré prend connaissance de faits qui amèneraient une personne raisonnable à conclure qu'une perte couverte par la présente police a été ou sera subie, même si le montant exact ou les détails de cette perte ne sont pas encore connus.

### 15. Base d'évaluation

(a) Valeurs mobilières

En aucun cas l'Assureur ne sera responsable, à l'égard des valeurs mobilières, pour un montant supérieur à leur valeur réelle en espèces à la clôture des affaires du jour ouvrable précédant celui où la perte a été découverte.

(b) Livres comptables et registres

En cas de perte ou de dommage touchant des livres comptables ou autres registres (autres que des données électroniques) utilisés par l'Assuré dans le cadre de ses activités, l'Assureur ne sera responsable que si ces livres ou registres sont effectivement reconstitués, et seulement à concurrence du coût des livres vierges, des pages vierges ou autres matériaux, plus les coûts de main-d'œuvre et de temps informatique nécessaires à la transcription ou à la copie des données fournies par l'Assuré pour leur reconstitution.

(c) Données électroniques

Si une perte couverte par la présente police entraîne la destruction, l'effacement ou le vol de données électroniques utilisées par l'Assuré et stockées dans son système informatique, l'Assureur sera responsable uniquement si ces données sont effectivement reconstituées. La couverture se limite aux coûts de main-d'œuvre pour la transcription ou la copie des données fournies par l'Assuré pour reconstituer ces données électroniques.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

[www.psychology.bmsgroup.com](http://www.psychology.bmsgroup.com) 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 300d0682048, lautorite.qc.ca

## Document d'information sur le produit d'assurances BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: [psy.insurance@bmsgroup.com](mailto:psy.insurance@bmsgroup.com)

Programme d'assurance:  
Société Canadienne de Psychologie (SCP) &  
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

### (d) Dommages aux locaux

En cas de dommages aux locaux, la responsabilité de l'Assureur ne dépassera pas le coût réel des réparations avec des matériaux de qualité et de valeur équivalentes.

### (e) Devises étrangères

Si une devise étrangère (autre que celle dans laquelle la présente police est établie) est impliquée dans une perte subie par l'Assuré, le taux de change applicable sera le taux de change courant à la date du règlement de la perte.

### (f) Autres biens

En aucun cas l'Assureur ne sera responsable, à l'égard des autres biens (non mentionnés ci-dessus), pour un montant supérieur à leur valeur réelle en espèces au moment de la perte ou au coût réel de réparation ou de remplacement par des biens de qualité et de valeur équivalentes. Toutefois, la valeur réelle des biens détenus par l'Assuré en garantie ou en nantissement ne doit pas dépasser la valeur déterminée et consignée par l'Assuré au moment de l'octroi du prêt ou de l'avance, ou, à défaut, le solde impayé du prêt ou de l'avance, plus les intérêts courus au taux légal.

### 16. Règlement des sinistres

(a) L'Assureur peut, avec le consentement de l'Assuré, régler toute réclamation pour perte de biens avec le propriétaire de ceux-ci. Tout bien pour lequel une indemnité a été versée devient la propriété de l'Assureur.

(b) L'Assureur peut, à sa seule discrétion, verser la valeur réelle en espèces, ou effectuer des réparations ou des remplacements. En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré quant à cette valeur ou au coût des réparations ou remplacements, celui-ci sera déterminé par arbitrage.

### 17. Recouvrements

Si l'Assuré subit une perte couverte par la présente police à laquelle une franchise s'applique et que cette perte dépasse le montant d'assurance applicable plus la franchise, l'Assuré a droit à tous les recouvrements effectués après le paiement par l'Assureur (sauf ceux provenant de cautionnements, assurances, réassurances, garanties ou indemnités obtenues par ou pour le compte de l'Assureur), déduction faite des frais réels de recouvrement, jusqu'à remboursement complet de cet excédent. Tout solde restant, ou, s'il n'y a pas de perte excédentaire, tout recouvrement, sera appliqué d'abord au remboursement de l'Assureur, puis au remboursement de l'Assuré pour la portion de la perte correspondant à la franchise.

### 18. Subrogation

En cas de paiement en vertu de la présente police, l'Assureur sera subrogé dans tous les droits de recours de l'Assuré à l'encontre de toute personne ou organisation responsable, et l'Assuré devra signer et remettre tous les documents et effectuer toute démarche nécessaire pour garantir ces droits. L'Assuré ne doit rien faire après un sinistre qui pourrait porter atteinte à ces droits.

### 19. Acceptation de la police

Par l'acceptation de la présente police, l'Assuré reconnaît qu'elle constitue l'ensemble des ententes existantes entre l'Assuré et l'Assureur ou ses agents concernant cette assurance.

### 20. Modifications

Les avis donnés à un agent, ou les connaissances détenues par un agent ou toute autre personne, ne constituent pas une renonciation ni une modification de toute disposition de la présente police, et n'empêchent pas l'Assureur d'exercer ses droits en vertu de celle-ci. Aucune disposition de la présente police ne peut être modifiée ou levée, sauf par avenant émis et signé par un dirigeant de l'Assureur et faisant partie intégrante de la police.

### 21. Aucun bénéfice pour le dépositaire (applicable aux Garanties 2 et 3)

L'assurance prévue par la présente police ne bénéficie pas, directement ou indirectement, à un transporteur ou autre dépositaire à titre onéreux.

### 22. Cession

Toute cession d'intérêts au titre de la présente police ne lie pas l'Assureur tant que son consentement n'a pas été inscrit par avenant sur la présente police.